

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 92 (1941)
Heft: 5

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

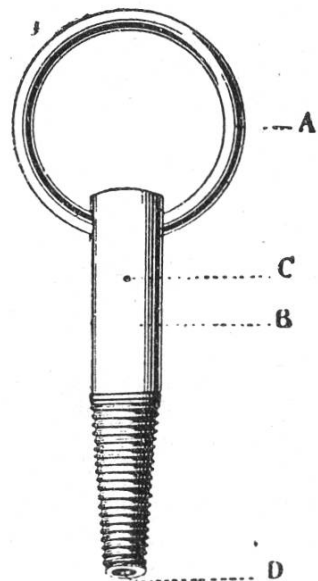
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS.

Pour l'exploitation actuelle intensive des bois de feu.

Nous recommandons l'appareil à faire sauter les troncs, qui permet une économie de poudre, supprime le bourrage et rend aisé le placement de la charge à l'endroit le plus propice. On peut travailler avec cet appareil même par temps de pluie. On l'emploie de la manière suivante :

- 1° Percer la bûche à faire sauter, d'un trou correspondant au plus petit calibre de l'appareil.
- 2° Charger l'appareil par l'office D avec 50 à 80 gr. de poudre noire, suivant la grosseur de la bûche; introduire ensuite un tampon de papier pour empêcher la poudre de couler.
- 3° Visser l'appareil dans le trou préparé, en prenant soin de ne pas l'enfoncer à fond, pour laisser une chambre d'expansion de gaz d'environ 1 cm.
- 4° Enfoncer une mèche dans la lumière C.
- 5° Fixer l'appareil par son anneau A au moyen d'une chaîne à une autre bûche pour empêcher sa projection au loin.
- 6° Allumer et se mettre à l'abri.



A l'aide de cet appareil, on peut facilement venir à bout de tout tronc ou bûche à débiter.

Intendance fédérale des poudres.

Convention relative aux livraisons d'écorces à tan pendant l'année 1941.

Entre l'*Association suisse d'économie forestière* (A.S.E.F.), représentant les producteurs indigènes d'écorces d'épicéa et de chêne, et l'*Union des propriétaires de tanneries suisses* (U.P.T.S.), agissant au nom des tanneries suisses, consommateurs d'écorces à tan, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. L'U.P.T.S. s'engage à reprendre toute l'écorce d'épicéa et de chêne qui lui sera offerte par les propriétaires forestiers suisses, pendant la saison 1941 et dont la qualité répondra aux exigences formulées ci-dessous. De son côté, l'A.S.E.F. fera tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter la production indigène et couvrir les besoins des tanneries. Les deux associations décident d'entreprendre en commun une campagne de propagande aux fins de développer la récolte des écorces à tan.

Art. 2. La qualité des écorces devra répondre aux exigences suivantes :

Ecorce d'épicéa : saine, sèche, sans moisissure, sans trop d'écaillés, livrée en rouleaux.

Ecorce de chêne : saine, sèche, lisse, provenant de jeunes arbres (20 à 30 ans).

Art. 3. Selon les prescriptions du service fédéral du contrôle des prix, du 14 février 1941, le prix des 100 kg d'écorce sèche est fixé comme suit :

écorce d'épicéa	12 fr.
écorce de chêne	20 »

La facture sera établie selon le poids net indiqué officiellement par les organes des chemins de fer, ou mesuré sur une balance publique.

Art. 4. La livraison aura lieu, dans la mesure du possible, par wagons complets d'au moins 10 t. Pour les lots de moins de 10 t, des conditions spéciales seront discutées dans chaque cas entre le producteur et l'U.P.T.S.

L'écorce sera livrée franco sur wagon, à une gare de chemin de fer à voie normale.

Après entente spéciale avec l'acheteur (l'U.P.T.S.), l'écorce peut aussi être livrée franco sur camion, sur une route carrossable.

Les wagons seront couverts de bâches en parfait état, livrées par les chemins de fer. Ils seront nettoyés proprement avant le chargement et pesés aux frais de l'acheteur par les organes des chemins de fer avant et après le chargement.

Art. 5. L'U.P.T.S. charge son organe, l'« Office commercial des tanneurs suisses », à Zurich, d'organiser la reprise et la répartition des écorces. Toutes les écorces produites en Suisse seront annoncées à cet office, seul centre de répartition. Des arrangements directs entre producteurs et tanneries ne peuvent avoir lieu sans son autorisation.

Art. 6. Les différends qui surgiraient dans l'application de cette convention, ou lors des livraisons, seront soumis à un tribunal d'arbitrage qui tranchera en dernier ressort. Ce tribunal sera composé d'un expert de chacune des parties. Les deux experts en désigneront un troisième, au titre de président. Si les experts ne peuvent s'entendre, le président sera nommé par le chef de la Section du bois de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Les indemnités dues aux experts seront à la charge des parties respectives; celle du président sera supportée par la partie perdante.

Soleure et Zurich, le 3 mars 1941.

Association suisse d'économie forestière,

Le président : *von Erlach.* Le directeur : *Winkelmann.*

Union des propriétaires de tanneries suisses,

Le président : *H. Glauser.* Le secrétaire : *A. Kägi.*
